



République Française

ARRETE N° 2023-049

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Commune de VALBONNAIS,
Toutes voies communales

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de ERT-Technologies et l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés en date du 24/11/2023,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux de tirage et de raccordement dans l'objectif du déploiement de la fibre optique pour le compte d'Isère Fibre délégataire du Conseil Départemental de l'Isère,

ARRETE

Article 1 – L'ensemble des voies communales seront soit interdites à toute circulation soit réduites à une voie de circulation pour la durée d'intervention dans les six mois à compter du 01/01/2024.

Article 2 – La signalisation des travaux et les feux tricolores seront mis en place, entretenus et déposés par la personne chargée des travaux.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure.

Le Maire,
Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Valbonnais, le 27 novembre 2023
Gilbert MAUGIRON,
Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.